



## DECISION DU MAIRE

N° 014-2024 - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

### Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1 ;*

*Vu la délibération n°001-2019 du conseil municipal en date du 25 janvier 2019 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines ou à urbaniser du territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg ;*

*Vu la délibération n°025-2020 du conseil municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégations de pouvoirs du conseil municipal au Maire suivant l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/10/2008, modifié les 01/02/2013, 06/10/17, 09/03/2018 et le 29/11/2019, mis à jour le 10/10/2017, le 02/03/2018 et le 20/08/2018 ;*

*Considérant la déclaration d'intention d'aliéner examinée ;*

*Considérant l'avis de la commission ADS du 12 mars 2024.*

### DECIDE

**Article 1 :** De ne pas exercer son droit de préemption et de renoncer à acquérir le bien ci-dessous désigné :

- N°014-2024 : DIA enregistrée sous le numéro DIA00134424A0006, déposée le 1 mars 2024 par Maître Murielle SANTIQUET-LOUP, notaire à ST DENIS LES BOURG (Ain), concernant la vente d'un bâti sur terrain propre, cadastré AC 55, situé 1068 chemin des Cadalles.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du Code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240314-014-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024  
Publication : 19/03/2024

Fait à Saint Denis Lès Bourg,  
Le 14 mars 2024.

Le Maire,  
**Guillaume FAUVET**

